



**Association Burkinabé pour
l'Intégration et la Promotion de
l'Education de Jeunes Enfants
(ABIPEJE)
REGLEMENT INTERIEUR**

Juillet 2014

TITRE I : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 : l'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'association. Elle est convoquée le mois de novembre de chaque année sur décision du Bureau Exécutif (BE).

Article 2 : l'association tient ses réunions dans l'enceinte du Centre d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) public du secteur 12 de Ouagadougou.

Article 3 : l'AG délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par vote à mains levées. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 4 : tous les membres de l'ABIPEJE sont tenus d'être présents aux réunions. En cas d'absence, information doit être portée à la connaissance du BE.

Article 5 : pour les réunions et Assemblées Générales, les membres sont informés par courrier ou par tout autre moyen approprié.

Article 6 : le BE est élu pour cinq (05) ans et renouvelable indéfiniment. Les membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Le président ne peut briguer plus de deux mandats successifs.

Article 7 : le Bureau Exécutif dirige l'association en veillant à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

En outre, il dirige les réunions et Assemblées Générales dont il précise l'ordre du jour, la date et le lieu.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 8 : le Président dirige l'association et signe les actes officiels. Il commande les travaux du Bureau Exécutif et ceux de l'Assemblée Générale qu'il convoque. Il ordonne les dépenses adoptées en Assemblée Générale, et signe les actes financiers conjointement avec le Trésorier, En cas d'absence, le Secrétaire Général assure l'intérim.

Le Président représente l'association devant les juridictions.

Article 9 : le Secrétaire Général centralise toutes les questions dont le bureau peut être saisi. Il est chargé de la rédaction des correspondances et des procès verbaux de réunions. Il coordonne les activités des membres. Il conserve les archives.

Article 10 : le Secrétaire à l'organisation et à l'information est chargé de l'organisation pratique de toutes les activités de l'association, des réunions, jusqu'à la mise en application des programmes. Il est par ailleurs chargé d'informer les membres et partenaires de toutes les questions concernant l'association.

Article 11 : le Secrétaire aux relations extérieures est tenu de mettre l'association en contact avec le monde extérieur notamment avec d'autres structures visant les mêmes finalités.

Article 12 : le Trésorier est responsable des biens de l'association. Il doit tenir un livre comptable paraphé par deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et mandatés de vérifier les comptes de l'association. Ce livre doit être tenu à jour en recettes et en dépenses. Il prépare et signe de connivence avec le président, tous les actes qui engagent les deniers de l'association.

Les dépenses sont effectuées sur la base d'un budget prévisionnel annuel adopté par l'Assemblée Générale.

Le trésorier dresse un bilan financier qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il doit être capable de fournir toutes les pièces justificatives des mouvements financiers aux commissaires aux comptes au cas où ceux-ci le lui demanderaient.

TITRE III : GESTION DES RESSOURCES

Article 13 : les frais d'adhésion s'élèvent à deux mille (2 000) FCFA.

Article 14 : les cotisations annuelles par membre sont fixées à six mille (6 000) FCFA, soit cinq cent (500) FCFA par mois.

Article 15 : tout membre de l'association est appelé à verser ses cotisations auprès du Trésorier au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Article 16 : un compte d'épargne sera ouvert au nom de l'association.

Article 17 : toute opération de retrait doit se faire avec les signatures conjointes du Trésorier et du Président de l'association.

Article 18 : tout détournement des biens de l'association entraîne une exclusion du membre fautif sans préjudice de poursuite judiciaire.

TITRE IV : DISCIPLINE-SANCTION

Article 19: tout membre de l'association est tenue de respecter scrupuleusement son engagement en acceptant les décisions d'intérêts communs prises par l'Assemblée Générale.

Article 20 : il est formellement interdit aux membres d'user du nom de l'association pour quelques intérêts particuliers.

Article 21 : en cas d'indiscipline d'un membre de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Président.

Si le Président est fautif, alors mandat est donné au Secrétaire Général de convoquer cette assemblée générale.

Article 22 : les interventions doivent être succinctes et lucides lors des réunions.

Toutefois, la table de séance peut à tout moment retirer la parole à toute personne que ce soit si elle s'engage sur une voie non conforme à l'ordre du jour.

Article 23 : l'avertissement relève de la compétence du Bureau Exécutif qui en tient l'Assemblée Générale informée.

Article 24 : l'Assemblée Générale est seule compétente tant pour la suspension que pour l'exclusion et ce sur rapport du Bureau Exécutif ou d'une commission ad hoc.

Article 25 : tout membre du Bureau Exécutif qui a fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion perd d'office son poste. Une Assemblée Générale extraordinaire désigne à cet effet un membre actif au poste vacant qu'il occupera jusqu'à la fin du présent mandat sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 26 : sont considérés comme cas d'indiscipline les bagarres, les sabotages, les détournements des ressources de l'association et les absences non justifiées et répétés aux réunions.

TITRE V : PROPOSITION DE REVISION OU DE MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : les propositions de révision et de modification du présent règlement intérieur sont faites dans les mêmes conditions que celles définies à l'**article 28** des statuts.

Article 28 : le Bureau Exécutif est chargé de veiller à l'application stricte du présent règlement intérieur.

Fait à Ouagadougou, le 06 juillet 2014

Le Président,

Le Secrétaire Général,

NABAYAOGO Adama

SOSSO Mathias